

Loi approuvant le rapport d'activité des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) pour l'année 2021 (13132)

du 1^{er} mars 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 58, lettre i, et 60, lettre e, de la loi sur la gestion administrative
et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu l'article 34 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du
22 septembre 2017;
vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du
10 décembre 2014;
vu le contrat de prestations entre l'Etat, soit pour lui le département de la
cohésion sociale, et les Etablissements publics pour l'intégration;
vu le rapport d'activité des Etablissements publics pour l'intégration pour
l'année 2021,
décrète ce qui suit :

Article unique Rapport d'activité

Le rapport d'activité des Etablissements publics pour l'intégration pour
l'année 2021 est approuvé.